

*Euro Cos*  
*Humanisme & Santé*

*Groupe pluri-professionnel européen de réflexion  
et de formation en santé*

**TITRE I**

***CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION***

**ARTICLE I : *CONSTITUTION***

**1.1.** L'Université Louis Pasteur de Strasbourg, l'Université Marc Bloch de Strasbourg et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg s'associent pour créer une Association dénommée :

*Euro Cos*  
*Humanisme & Santé*  
*Groupe pluri-professionnel européen de réflexion  
et de formation en santé*

dont le siège social est situé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg – Hôpital Civil – 1, place de l'Hôpital – 67091 STRASBOURG Cedex.

**1.2.** Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE II : *FINALITE DE L'ASSOCIATION EURO COS***

**2.1.** L'Université Louis Pasteur, l'Université Marc Bloch et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, avec Euro Cos, conjuguent leurs compétences, leurs complémentarités et leurs différences pour réfléchir à des problématiques de santé sur un plan européen par la voie de l'interprofessionnalité, permettant ainsi une approche, la plus globale possible, de ces problématiques.

**2.2.** En tenant compte des particularités nationales des pays européens, Euro Cos optimise les complémentarités et questionnements mutuels des établissements hospitaliers, des universités et des professionnels de Santé.

**2.3.** Elle peut, entre autres actions, participer à des formations initiales et conceptualiser des formations post-universitaires destinées aux professionnels de santé, en fonction de leurs besoins exprimés et sur des thèmes précis, dans les domaines impliquant la complémentarité des partenaires.

Euro Cos se consacre à la promotion d'échanges pluridisciplinaires entre professionnels européens de la santé, à l'organisation de rencontres, séminaires, colloques et sessions de formations pour ces professionnels, et à la publication de ses travaux.

## **TITRE II**

### ***COMPOSITION***

#### **ARTICLE III : *MEMBRES***

**3.1.** L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires, de représentants des institutions fondatrices et de personnalités qualifiées.

**3.2.** La qualité de membre est sollicitée par voie de demande écrite adressée au Président. Contre le rejet d'une demande d'admission, un recours est ouvert auprès du Président, sur lequel l'Assemblée Générale statue définitivement.

**3.3.** La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès. La démission n'est admise que pour la fin de l'année sociale en cours ; elle doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Président.

**3.4.** L'exclusion peut être prononcée pour motif grave. La décision appartient à l'Assemblée Générale, après débat au sein du Conseil d'Administration, et doit être communiquée par écrit.

**3.5.** Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association ; ils perdent les fonctions confiées par l'Association.

### **TITRE III**

#### ***ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

##### **ARTICLE IV : *CONSEIL D'ADMINISTRATION***

**4.1.** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 7 membres. L'Assemblée Générale élit les membres de ce Conseil en son sein pour une durée de 5 ans.

**4.2.** Le Conseil d'Administration choisit et désigne le bureau exécutif composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier. Ce bureau est élu pour 5 ans et se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

**4.3.** Le Conseil d'Administration se réunit 1 fois par an et aussi souvent que cela est nécessaire.

**4.4.** Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet.

**4.5.** Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

**4.6.** Le Conseil d'Administration est habilité à approuver le budget qui est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

##### **ARTICLE V : *ASSEMBLEE GENERALE***

**5.1.** L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

**5.2.** Elle se réunit une fois par an à la demande du Président ou à la demande du Conseil d'Administration ou des  $\frac{2}{3}$  tiers des membres. Cette convocation doit être faite par le Secrétaire deux mois à l'avance. Il est tenu procès-verbal des délibérations.

**5.3.** Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et inscrits sur un registre tenu à cet effet. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

**5.4.** L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration suivant l'Article IV.

## **ARTICLE VI :    *LE PRESIDENT***

**6.1.** Le Président est le représentant légal de l'Association ; en cas d'empêchement il est représenté par le secrétaire ou le trésorier.

**6.2.** Le Président préside l'Assemblée Générale ainsi que les séances du Conseil d'Administration ; il exécute leurs décisions.

**6.3.** Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## **ARTICLE VII :**

**7.1.** La cotisation due par les membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale, elle est échue 6 semaines après la demande de paiement.

**7.2.** Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des institutions européennes, du Conseil Régional, du Conseil Général et des Collectivités territoriales et autres organismes ;
- du produit des libéralités et dons ;
- des ressources créées à titre exceptionnel (séminaires, colloques, divers...).

**7.3.** Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses. La comptabilité est contrôlée par un expert comptable assermenté.

**7.4.** Les membres n'ont droit à aucune part du patrimoine de l'Association. Seuls les salariés éventuels de l'Association peuvent être rémunérés par celle-ci et seules les dépenses destinées à promouvoir les objectifs éventuels sont prises en charge. Les éventuels bénéfices ou excédents de l'Association ne peuvent être utilisés qu'aux fins statutaires. Des réserves ne peuvent être constituées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour une meilleure réalisation de l'objet de l'Association.

### **ARTICLE XIII :**

**8.1.** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour des cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**8.2.** Une majorité de  $\frac{2}{3}$  des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par vote à main levée. Celle-ci doit alors se composer au moins du quart des membres actifs.

### **ARTICLE IX :**

**9.1.** L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents.

**9.2.** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations poursuivant un but similaire.

### **ARTICLE X :**

**10.1.** Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, au Tribunal d'Instance de Strasbourg, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution.

## **ARTICLE XI :**

**11.1.** Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

## **ARTICLE XII : *ENTREE EN VIGUEUR***

**12.1.** Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'inscription de l'Association au Registre des Associations tenu par le Tribunal compétent.

## ***INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION***

Le porteur d'une expédition des présents statuts rédigés en français et signée par les membres fondateurs, est mandaté pour remplir toutes formalités prescrites pour la création de l'Association au registre des Associations auprès du Tribunal compétent à Strasbourg, en conformité avec le droit qui y est applicable.

**Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

Tenue à Strasbourg, le 18 mars 2002.

Suivent le nom et la signature des membres du bureau exécutif :

Présidente  
Claude-Marie LAEDLEIN-GREILSAMMER

Secrétaire  
Nicole STEINBERG

Trésorier  
Jacques FREUND

Suivent le nom et la signature des membres du Conseil d'Administration :

Présidente  
Claude-Marie LAEDLEIN-GREILSAMMER

Vice-Président  
Marc MICHEL

Secrétaire  
Nicole STEINBERG

Secrétaire Suppléant  
Luc MULLER

Trésorier  
Jacques FREUND

Trésorier Suppléant  
Michel DOFFOEL

Personne qualifiée  
Alain COHEUR